

Article L3163-1 du Code du travail - Rythmes et conditions de travail des jeunes

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Est considéré comme travail de nuit pour les jeunes travailleurs :

- Pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures.
- Pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures.

Article L3163-1 du Code du travail - Rythmes et conditions de travail des jeunes

Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme travail de nuit :

- 1° Pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures ;
- 2° Pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chantiers de BTP : aménagement possible des durées maximales du travail des jeunes travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)